

SÉANCE
EXTRAORDINAIRE

19 DÉCEMBRE 2012

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCES-VERBAL de la séance spéciale du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle municipale le mercredi 19 DÉCEMBRE 2012, à 20 heures, à laquelle sont présent(e)s les membres du conseil suivants:

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT
MONSIEUR NORMAND CÔTÉ
MONSIEUR DANIEL GAGNON
MONSIEUR VALOIS CARON
MONSIEUR YVES COTÉ
MONSIEUR LÉONARD DION

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR SERGE FOREST, maire.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Il est tout d'abord constaté que la présente séance a été dûment convoquée, conformément à la loi.

Après lecture de l'avis public de convocation, le conseil municipal explique son projet de budget 2013.

12.12S.6.1.

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2012-115

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2013 ET FIXER LE TAUX DES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code Municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2013 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent, et ce, avant le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léonard Dion et UNANIMEMENT résolu :

QUE LE RÈGLEMENT N° 2012-115 soit adopté et le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2013 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

Administration générale :	315 865 \$
Sécurité publique :	220 793 \$
Transport routier :	527 342 \$
Hygiène du milieu :	263 219 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire :	151 638 \$
Logement social :	1 680 \$
Loisirs et culture :	206 169 \$
Frais de financement (capital et intérêts) :	648 189 \$
Activités d'investissement :	270 000 \$

<u>TOTAL DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS ET D'INVESTISSEMENT :</u>	<u>2 604 895\$</u>
---	---------------------------

AFFECTATIONS

Surplus accumulé non affecté :	60 000 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Village :	40 000 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Paroisse :	50 000 \$
Surplus accumulé affecté - Loisirs :	40 000 \$
Surplus accumulé affecté - Petite séduction	7 970 \$
Réserve - Fonds de roulement :	82 030 \$

<u>TOTAL DES AFFECTATIONS :</u>	<u>280 000 \$</u>
--	--------------------------

<u>TOTAL DES DÉPENSES EXCLUANT LES AFFECTATIONS :</u>	<u>2 324 895 \$</u>
--	----------------------------

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

Compensations pour services municipaux :	436 829 \$
Autres recettes de source locale :	101 700 \$
Subventions gouvernementales (transferts) :	680 479 \$

TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES : **1 219 008 \$**

B) RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :

Immeubles des écoles élémentaires :	11 000 \$
-------------------------------------	-----------

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. : **11 000 \$**

TOTAL (A+B) : **1 230 008 \$**

C) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX DE TAXATION :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes spécifiques additionnées aux recettes basées sur le taux global de taxation :

Une taxe foncière générale de 0.8243 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 91 753 100 \$

91 753 100 \$ x 0.8243 \$/100 \$: **756 320 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1496 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour l'ensemble des services de la M.R.C. de Rivière-du-Loup.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 91 753 100 \$

91 753 100 \$ x 0.1496 \$/100 \$: **137 262 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1135 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour les frais assumés pour les services policiers.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 91 753 100 \$

91 753 100 \$ x 0.1135 \$/100 \$: **104 140 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0306 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion incendie (autopompe).

- 91 753 100 \$ x 0.0306 \$/100 \$:
- 28 076 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0182 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie des nouveaux services d'égouts et d'aqueduc.

- 91 753 100 \$ x 0.0182 \$/100 \$: 16 699 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0326 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion de voirie.

- 91 753 100 \$ x 0.0326 \$/100 \$: 29 911 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0234 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'une aide financière accordée au projet immobilier (Les habitations populaires de L'Isle-Verte).

- 91 753 100 \$ x 0.0234 \$/100 \$: 21 470 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0011 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie du coût des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rivière Verte.

- 91 753 100 \$ x 0.0011 \$/100 \$: 1 009 \$

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LA TAXATION : 1 094 887 \$

TOTAL DES RECETTES (A+B+C) : 2 324 895 \$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.8243 \$/100 \$ pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu des services et quote-part de la M.R.C. de Rivière-du-Loup est fixé à 0.1496 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu de la facture pour les services de police est fixé à 0.1135 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2006-55 est fixé à 0.0306 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité desservie par le service incendie municipal.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2009-87 est fixé à 0.0182 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer une partie des frais de financement liés des travaux d'égouts et d'aqueduc (phase 2).

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-105 est fixé à 0.0326 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les frais de financement annuels liés à un véhicule de voirie.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-107 est fixé à 0.0234 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les coûts d'une aide financière attribuée à un projet de construction immobilière (Les Habitations populaires de L'Isle-Verte).

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-112 est fixé à 0.0011 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les frais de financement annuels liés aux travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rivière Verte.

ARTICLE 5

Un escompte au taux de 3 % est accordé sur tout compte annuel de taxes acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt annuel pour les taxes dues à la Municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 10 % pour l'exercice financier 2013 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Le taux annuel d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la Municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 7

L'ensemble des taxes foncières et des tarifs municipaux doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs municipaux est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou en trois, ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 8

Le versement unique ou le premier versement du total de toutes les taxes municipales (y compris les tarifs) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales et tarifs ainsi qu'à toute autre taxe exigible, suite à une correction du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

12.12S.6.2.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2012-116

**TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013**

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2013, le 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE le coût des divers services municipaux, imposé sur la base de tarification, doit être ajusté afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Côté et unanimement résolu :

QUE LE RÈGLEMENT N° 2012-116 soit adopté et le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - Tarification du service d'aqueduc municipal

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 2 devient le suivant :

- 1) À son article 4 (référence, règlement 2000-5), « Le tarif annuel de base, pour l'année 2013, est fixé à 122.12 \$ »
- 2) À son article 6 (référence, règlement 2000-5), « Certains immeubles situés hors du périmètre d'urbanisation et desservis par le réseau d'aqueduc municipal se verront imposés les tarifs suivants pour 2013 :
 - Gouvernement du Canada, Maison de la Faune, un tarif de 582.56 \$
- 3) À son article 7 (référence, règlement 2000-5), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'aqueduc municipal est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêts sont ceux décrétés dans le règlement régissant les comptes annuels de taxes (en l'occurrence, le règlement 2012-115).
- 4) La Société Inter-Rives de l'Île Verte se voit imposée, à compter du 1^{er} janvier 2013, les frais reliés à la livraison d'eau potable, provenant du réseau d'aqueduc municipal de L'Isle-Verte, aux fins de remplir ses réservoirs situés au quai de L'Isle-Verte (billetterie). Les frais exigés sont calculés sur une base forfaitaire de 117.29 \$ (incluant l'usage du camion citerne, du service des incendies, ainsi que d'un opérateur). Advenant qu'un deuxième employé soit nécessaire, il y aura ajout d'une somme de 18.85 \$ l'heure.

ARTICLE 3 - Tarification du service d'assainissement des eaux usées (opérations)

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

- 1) À son article 4 (référence, règlement 2000-6), « Le tarif annuel de base, pour l'année 2013 est fixé à 88.06 \$ »
- 2) À son article 5 (référence, règlement 2000-6), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'égout municipal est incluse dans le

compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêts sont ceux décrétés dans le règlement régissant les comptes de taxes annuelles (en l'occurrence, le règlement 2012-115).

ARTICLE 4 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 287

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 4 devient le suivant :

- 1) À son article 1 (référence, règlement 2000-7), « En référence au règlement numéro 287, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à l'assainissement des eaux municipales est de 102.49 \$ (couvrant la portion de dette, capital et intérêts, échéant en 2013). Toutes catégories d'immeubles imposables ou assujetties à un mode de compensation, desservis par le nouveau réseau d'égout municipal, sont donc assujetties à cette tarification dont la valeur d'application varie en fonction du nombre d'unités auxquelles la vocation d'un immeuble est associée. »
- 2) À son article 2 (référence, règlement 2000-7), « En référence au règlement numéro 287, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection du réseau d'égout pluvial et du réseau d'aqueduc municipal est de 211.20 \$ (couvrant la portion de dette, capital et intérêts, échéant en 2013). Toutes catégories d'immeubles imposables ou assujetties à un mode de compensation, situées sur le territoire de la municipalité, sont donc assujetties à cette tarification dont la valeur d'application varie en fonction du nombre d'unités auxquelles la vocation d'un immeuble est associée. »

ARTICLE 5 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2009-87

En référence au règlement numéro 2009-87, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux (phase 2) sera répartie de la façon suivante : 67.68 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2013, ce tarif annuel de base est de 99.45 \$; 12.32 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le nouveau réseau d'égout sanitaire (secteur ouest de la municipalité), ce tarif annuel de base est de 96.11 \$.

ARTICLE 6 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2012-112

En référence au règlement 2012-112, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative aux travaux de remplacement de conduites d'égout et d'aqueduc dans la rivière Verte, sera réparti de la façon suivante : 40 % des échéances annuelles de

l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2013, ce tarif annuel de base est de 3.35 \$ et 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, pour l'année 2013, ce tarif annuel de base est de 3.35 \$.

ARTICLE 7 - Tarification en matière d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 5 devient le suivant :

- 1) À son article 5 (référence, règlement 2000-8),

A. USAGERS ORDINAIRES

Le tarif général pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de 139.82 \$.

B. USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

- | | |
|--|------------------|
| B.1. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont saisonnières (gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : | <u>69.91 \$</u> |
| B.2. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont annuelles (gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : | <u>139.82 \$</u> |
| B.3. Bureaux de poste : | <u>300.56 \$</u> |
| B.4. Garages d'entreprises effectuant des travaux de terrassement et/ou autres travaux mécanisés, industries de transformation : | <u>279.44 \$</u> |
| B.5. Hôtels, auberges ou maisons de chambres, motels : | <u>381.55 \$</u> |
| B.6. Station de service, centres de jardinage ou d'horticulture, entrepôt d'engrais, entrepôt de produits pétroliers, industrie d'outillage, garages de compagnie de transport, filature : | <u>381.55 \$</u> |
| B.7. Résidence pour personnes âgées avec services communautaires : | |
| Pour chaque logement de 3 ½ pièces : | <u>48.02 \$</u> |
| Pour chaque logement de 2 ½ pièces : | <u>30.10 \$</u> |
| Pour chaque logement de 1 ½ pièce : | <u>14.63 \$</u> |
| B.8. Restaurants, salles à manger ou établissements similaires : | <u>578.25 \$</u> |

B.9. Épiceries et dépanneurs avec boucherie, boulangerie *(non artisanale), magasins de meubles, meunerie, entreprises de distribution, institution financière et entreprises de services de 5 employés et plus : **463.04 \$**

B.10. Fermes, tourbières, érablières, clubs de motoneige, couvoirs, bijouteries, cordonneries, salles de quilles, bureaux de médecin, de notaire ou tout autre professionnel du même genre, studio de photographie, salons funéraire, cantines, pâtisseries*(artisanales), entrepreneurs électriciens, commerces d'électronique, ateliers de carrosseries, commerces de coiffure, salons d'esthétique, de bronzage ou établissements similaires, bureaux d'assurance, poissonneries et entrepôts servant au commerce des poissons et fruits de mer et pour tout autre établissement commercial ou professionnel non mentionné au présent paragraphe : **139.82 \$**

***Pâtisserie artisanale** fait référence à un type d'entreprise familiale dont l'exploitation est réalisée uniquement par les propriétaires et située à l'intérieur du domicile de l'exploitant. »

2) À son article 5 (référence, règlement 2000-8), « Pour toute unité de logement qui n'est habitée habituellement que de façon saisonnière ainsi que pour tout commerce exerçant des activités estivales (cantines), la compensation exigée est fixée à la moitié du tarif établi à l'article 4-A : **69.91 \$** »

ARTICLE 8 - Tarification liée aux raccordements aux services d'égout et d'aqueduc

Le présent article vient modifier et remplacer l'article 5 du règlement 195-A dans les termes suivants : « Tout nouvel usager qui se branchera aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipal se verra exiger un montant de 1 000 \$ payable à la Municipalité en compensation des frais de raccordement ».

ARTICLE 9 - Perception des tarifs

Aux fins de la perception, tous les tarifs, ci-hauts mentionnés, sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble à l'égard duquel ils sont exigibles.

ARTICLE 10 - Application

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation, et qu'ils soient occupés ou non.

ARTICLE 11 - Amendement

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, tous les règlements ou résolutions concernant les tarifications afférentes aux services municipaux ayant été adoptées antérieurement.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

12.12S.7.

Programme triennal des dépenses en immobilisations

Il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil que la Municipalité de L'Isle-Verte adopte le programme de dépenses en immobilisations suivant pour les exercices financiers 2013-2014-2015.

Projet 12-01 visant l'agrandissement du garage municipal

Coût estimé : 206 189 \$
Années de réalisation : planification en 2012 pour un début de construction en 2013.
Sources probables de financement : recettes de taxes, surplus de l'ex-paroisse, surplus non affecté et fond de roulement.

Projet 12-02 visant des travaux de mise aux normes en matière d'eau potable

Coût estimé : 3 452 688 \$
Années de réalisation : expertises débutées en 2007 et dont la réalisation est prévisible en 2013 si l'on obtient confirmation de son financement.
Sources probables de financement : emprunt à long terme, subventions gouvernementales, surplus de l'ex-village et surplus non affecté.

Projet 12-03 visant la remise en état de citernes à eau (protection incendie)

Coût estimé : 59 854 \$
Années de réalisation : travaux débutés en 2011 qui devraient s'achever en 2013.
Source probable de financement : surplus de l'ex-paroisse.

Projet 12-04 visant le remplacement de véhicules de voirie

Coût estimé : 373 474 \$
Années de réalisation : le processus de remplacement a débuté en 2012 et devrait se poursuivre en 2014.
Source probable de financement : emprunt à long terme.

Projet 12-05 visant des travaux d'aménagement d'un parc municipal

Coût estimé : 119 064 \$
Années de réalisation : travaux amorcés en 2011 et dont la continuité se poursuit. En 2013 le coût des travaux prévus est de 60 000 \$.
Source probable de financement : réserve en loisirs.

12.12S.8.

Levée de la séance

À 21 h, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRE

SECRETÉAIRE-TRÉSORIER